ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'apprentissage

Question écrite n° 36147

Texte de la question

La loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage institue une procédure de péréquation nationale de la taxe d'apprentissage destinée à en assurer une répartition plus équilibrée entre les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage. La mise en oeuvre de ce dispositif par les régions doit faire l'objet d'un rapport présenté devant le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue chaque année. A ce jour, aucun rapport n'a été présenté audit comité. Or, si certaines régions, notamment la région des Pays de la Loire, font de gros efforts en faveur de l'apprentissage, la contribution d'autres régions au financement de l'apprentissage est parfois faible et sans rapport avec les sommes affectées à la péréquation. Les fonds de la péréquation nationale viennent en effet parfois se fondre dans le budget général des régions et ne sont pas affectés aux centres de formation ou sections d'apprentissage qui devraient en bénéficier. M. Pierre Hellier demande donc à Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle si elle entend prendre des mesures en vue d'instaurer la transparence dans l'utilisation des fonds nationaux de la péréquation de la taxe d'apprentissage, garante de l'efficacité du dispositif.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande à Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle quelles mesures elle entend prendre en vue d'instaurer une transparence dans l'utiliation du Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage. Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, le Gouvernement a pris un décret définissant les critères de répartition du produit du Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage. Les ressources de ce fonds sont versées chaque année aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue en fonction de ces critères. L'utilisation par les régions de ces sommes doit faire l'objet de recommandations déterminées au moins tous les trois ans par le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue. Les régions doivent, au titre de cette même loi, présenter devant le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue un rapport sur l'affectation des sommes reçues. Un document publié récemment par ce comité sur les données physico-financières de l'apprentissage répond partiellement à cette obligation. Dans le prolongement du rapport sur la formation professionnelle une réforme de l'apprentissage et de son financement est engagée. Dans ce cadre, une consultation est en cours avec l'ensemble des partenaires concernés et devrait faire l'objet de mesures réglementaires afin de simplifier et d'améliorer la transparence des ressources affectées à l'apprentissage. Un débat sur ce thème devrait être également porté devant la représentation nationale.

Données clés

Auteur : M. Pierre Hellier
Circonscription : Sarthe (1re circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE36147

Numéro de la question : 36147
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : droits des femmes et formation professionnelle
Ministère attributaire : droits des femmes et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5969
Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1448